Arrêté royal portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège

A.R. n° 542 du 31-03-1987 M.B. 16-04-1987

modifications:

D. 05-07-1993 - M.B. 13-08-1993	**A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001**
	Erratum 21-02-2002
D. 19-12-2002 - M.B. 08-01-2003	**A.Gt 14-05-2009 - M.B. 15-09-2009**
D. 20-10-2011 - M.B. 09-11-2011	**D. 16-06-2016 - M.B. 29-07-2016**
D. 12-12-2018 - M.B. 15-01-2019	**D. 05-06-2026 - M.B. 24-06-2026**

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé auprès du Ministerie van Onderwijs un établissement public doté de la personnalité juridique, dénommé "Universitair ziekenhuis Gent" et auprès du Ministère de l'Education nationale un établissement public doté de la personnalité juridique, dénommé "Centre hospitalier universitaire de Liège".

Pour l'application de cet arrêté, on entend par :

1° "hôpital universitaire", l'hôpital ou le centre hospitalier visé à l'article 1er;

2° "université de l'Etat", l'université de l'Etat à Gand ou à Liège.

Article 2. - Les hôpitaux universitaires sont rangés dans la catégorie B, visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les commissaires du gouvernement qui sont nommés auprès des universités visées à l'article 1er en vertu de l'article 45, § 1er de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires exercent auprès des hôpitaux universitaires les pouvoirs du commissaire du gouvernement mentionnés à l'article 9, § 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Par dérogation à la dite loi du 16 mars 1954, les dispositions de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, relatives à la tenue de la comptabilité, à l'établissement des comptes et budgets et à la désignation d'un réviseur d'entreprise sont applicables aux hôpitaux universitaires.

Remplacé par D. 05-07-1993 ; complété par D. 12-12-2018

Article 3. - Le Centre hospitalier universitaire de Liège est chargé de la gestion :

1° des lits agréés au centre hospitalier universitaire du Sart-Tilman ou dans les institutions avec lesquelles il a conclu un plan de fusion, ainsi que des services techniques et administratifs attachés à ces lits;

2° des services médico-techniques, des polycliniques et des laboratoires, pour autant qu'ils soient associés aux soins des malades ;

3° de maisons de repos et de soins, de maisons de repos, de crèches et d'établissements d'hébergement et d'accueil.

CHAPITRE II. - LA GESTION DE L'HOPITAL UNIVERSITAIRE

Section 1ère. - Conseil d'administration

Remplacé par D. 05-07-1993 ; modifié par D. 16-06-2016

Article 4. - **§ 1er.** Le conseil d'administration est composé comme suit :

1° douze membres nommés par le Gouvernement;

2° le recteur, le doyen de la faculté de médecine et l'administrateur de l'Université de Liège;

3° deux membres élus parmi eux par le médecin en chef et les médecins hospitaliers, chefs de service;

4° deux membres élus parmi eux par les médecins hospitaliers qui ne sont pas chefs de service et dont les prestations atteignent au moins cinquante pour cent des prestations complètes;

5° deux membres élus parmi eux par les membres du personnel administratif, technique, spécialisé, paramédical et de gestion.

S'il n'est pas élu, le médecin en chef assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Conseil d'administration peut également inviter à prendre part à ses séances d'autres membres qui y assistent avec voix consultative. *[complété par D. 16-06-2016]*

Modifié par D. 20-10-2011

§ 2. Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents, élit, parmi les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, un président et un ou des vice-président(s).

Modifié par D. 20-10-2011

§ 3. L'un des vice-présidents remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Modifié par D. 16-06-2016

§ 4. Le conseil d'administration choisit un secrétaire parmi les membres du personnel administratif de l'hôpital universitaire, pour un terme de cinq ans, renouvelable. Le secrétaire du conseil d'administration assure également le secrétariat du comité de direction.

§ 5. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'une assemblée législative fédérale communautaire, régionale ou d'un conseil provincial, avec celle de membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement communautaire ou régional ou d'une députation permanente, avec la fonction de gouverneur de province, de président de l'organe de gestion ou de directeur d'une autre ou d'un groupe d'institutions hospitalières.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 6. Le conseil d'administration institue un comité stratégique, un comité d'audit et un comité de rémunération.

remplacé par D. 05-07-1993 ; modifié par D. 16-06-2016

Article 5. - **§ 1er.** La durée des mandats des membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 5°, est fixée à cinq ans.

§ 2. La procédure d'élection des membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3° à 5°, est fixée par le conseil d'administration. Cette procédure prévoit pour chacun de ces membres l'élection d'un suppléant. Ce suppléant ne peut siéger que conformément au § 3.

§ 3. La perte, en cours de mandat, de la qualité requise par l'article 4, § 1er, pour siéger au conseil ou la survenance d'une des incompatibilités prévues à l'article 4, § 5, entraîne de plein droit la fin du mandat.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement au remplacement du membre concerné. S'il s'agit d'un membre visé à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, le nouveau titulaire est le suppléant désigné conformément au § 2.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

modifié par D. 05-07-1993 ; A.Gt 08-11-2001 ; D. 19-12-2002 ; A.Gt 14-05-2009 ; D. 16-06-2016

Article 6. - **§ 1er.** Conformément à l'article 1bis, §§ 2 et 3 de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux et sans préjudice des compétences du conseil médical, le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'hôpital universitaire et notamment :

1° l'établissement des comptes et budgets préparés et proposés par le comité directeur qui doivent être soumis par le conseil d'administration à l'approbation du Ministre de l'Education nationale compétent;

2° la prise des décisions, soit d'initiative, soit sur la proposition du comité directeur, en ce qui concerne la transformation et la suppression de services et de sections existants, la création de nouveaux services et sections et l'extension ou la réduction de la capacité de l'hôpital universitaire, dans les limites et aux conditions de la législation et de la réglementation en vigueur en cette matière, le conseil de la Faculté de médecine de l'université de l'Etat entendu;

3° proposer au Ministre de l'Education nationale compétent, dans la mesure où l'hôpital universitaire est concerné, le programme de construction et d'investissement préparé par le comité directeur et exercer les compétences reconnues au conseil d'administration des universités de l'Etat par la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions universitaires totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat;

4° la désignation du médecin en chef et des chefs de service, sur la proposition du conseil de la faculté de médecine de l'Université de Liège;

5° le recrutement, la promotion et le licenciement des autres membres du personnel médical, des licenciés en sciences dentaires, des pharmaciens, des licenciés en sciences chimiques habilités à effectuer les analyses de biologie clinique, sur proposition du comité directeur, le conseil de la Faculté de médecine de l'université entendu;

6° l'engagement, la promotion et le licenciement du personnel administratif, technique et paramédical de niveau 1, sur proposition du comité de direction;

7° la conclusion d'accords avec d'autres hôpitaux concernant la prestation de soins et la formation, éventuellement sur proposition du comité de direction, le conseil de la Faculté de médecine entendu;

8° [...]

9° les attributions de compétences au comité de direction sur la proposition de celui-ci;

Remplacé par D. 16-06-2016

10° la passation et l'exécution des marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs à :

	Procédure ouverte et procédure restreinte	Procédure négociée avec publicité et procédure négociée directe avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	1.250.000 € HT.V.A.	600.000 € HT.V.A.	300.000 € HT.V.A.
Fournitures	500.000 € HT.V.A.	400.000 € HT.V.A.	300.000 € HT.V.A.
Services	400.000 € HT.V.A.	400.000 € HT.V.A.	200.000 € HTVA

11° la définition des droits et obligations du personnel de l'Université de Liège qui exerce des activités de service à l'hôpital universitaire, uniquement en ce qui concerne ces activités;

12° la conclusion des emprunts nécessaires aux investissements et au fonctionnement moyennant l'autorisation du Gouvernement.

13° décider des prises de participation du Centre hospitalier universitaire de Liège dans le capital d'autres organismes ou sociétés en vue de la réalisation de sa mission, telle que définie par le présent arrêté.

L'autorisation du Gouvernement est requise pour les prises de participation supérieures à 500.000 euros. *[inséré par D. 16-06-2016]*

§ 1bis. Le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège est habilité, par dérogation à l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicable au personnel des services du Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, à décider que les engagements de personnel au sein du Centre hospitalier pourront se faire par contrat de travail. Le cas échéant, le conseil d'administration peut réserver l'application de cette décision à certaines catégories de personnel.

§ 2. Sans préjudice des compétences du conseil médical et par dérogation à l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le conseil d'administration est compétent pour :

1° la fixation, d'initiative ou sur proposition du comité de direction, du statut administratif et pécuniaire du personnel et du règlement de travail;

2° la fixation, sur proposition du comité de direction, des cadres du personnel des médecins hospitaliers, ainsi que du personnel scientifique, paramédical, administratif et technique.

3° la fixation, d'initiative ou sur proposition du Comité de Direction, des règles administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel, en ce compris les critères objectifs utiles au recrutement de ce personnel selon les catégories de personnel.

L'avis du conseil de la Faculté de médecine de l'université de l'Etat est requis pour le cadre du personnel des médecins hospitaliers.

§ 3. Chaque hôpital universitaire peut recevoir, conformément à l'article 910 du Code Civil, des donations entre vifs et des legs.

§ 4. Le Conseil d'administration fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Roi.

Section II. - Comité de direction et administrateur délégué

remplacé par D. 05-07-1993

Article 7. - **§ 1er.** Par comité de direction, on entend les personnes qui sont chargées de la gestion journalière de l'hôpital universitaire y compris la gestion des recettes et des dépenses. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1er, il remplit la fonction de directeur définie à l'article 8, 2°, et 12°, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987.

Le comité de direction prend ses décisions collégialement. Il peut attribuer des compétences déterminées à des membres du personnel ne faisant pas partie du comité de direction. Cette attribution de compétences doit être approuvée par le conseil d'administration et est toujours révocable.

§ 2. Le comité de direction est composé :
1° du président du conseil d'administration;
2° de l'administrateur délégué;
3° du médecin-chef.

Il est convoqué à l'initiative conjointe du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

remplacé par D. 05-07-1993 ; D. 16-06-2016

Article 8. - **§ 1er.** L'administrateur délégué exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital universitaire. Il peut recevoir des délégations de compétences dans le cadre de cette mission. Ces délégations sont fixées par le conseil d'administration et sont toujours révocables.

Il veille à l'instruction et à la préparation des affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'alinéa 1er et qui sont soumises au conseil d'administration et au comité de direction.

L'administrateur délégué dirige les services administratifs, financiers et techniques.

L'administrateur délégué représente l'hôpital universitaire.

§ 2. L'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, à la majorité absolue des membres présents, pour un terme de cinq ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat par une décision prise à la majorité des 3/4 des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées et l'administrateur délégué ne prenant pas part au vote.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 2bis.- A la première séance du Conseil d'administration qui suit son élection, l'Administrateur délégué présente son plan opérationnel, lequel décrit les objectifs stratégiques de gestion à atteindre au cours de son mandat. Ce plan comprend également la manière dont il entend exercer les missions de gestion qui lui incombent.

Deux ans après son entrée en fonction, l'Administrateur délégué présente au Conseil d'administration un rapport de suivi de son activité qui porte, notamment, sur l'état de réalisation de son plan opérationnel.

Au terme de son mandat, l'Administrateur délégué présente au Conseil d'administration le bilan des réalisations au regard du plan opérationnel.

§ 3. La charge d'administrateur délégué est une charge à temps plein. L'administrateur délégué peut cependant exercer une activité rétribuée n'absorbant pas une grande partie de son temps moyennant une décision motivée du conseil d'administration qui apprécie la compatibilité des deux activités.

Si l'administrateur délégué est un agent statutaire d'un service ou d'une administration publics, il est tenu d'obtenir un congé pour mission couvrant la durée de son mandat selon le statut qui lui est applicable.

Dans le cas contraire et s'il n'est pas réélu à la fin de son mandat ou s'il est mis fin à son mandat en application du § 2 ci-dessus, il perçoit une indemnité de sortie de fonction calculée de la même manière que pour les membres du personnel contractuel. L'indemnité de sortie de fonction est égale, au minimum, à la rémunération du mandataire pour une période de 6 mois s'il a effectué un seul mandat, et à la rémunération du mandataire pour une période de 12 mois s'il a effectué plus d'un mandat.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 9. - Le personnel est soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 10. - Le personnel statutaire visé à l'article 18 qui était nommé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, précédemment dans un emploi statutaire à l'Université de l'Etat ou à l'Etat continue à bénéficier du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Les pensions de retraite allouées en vertu du présent article sont à charge du Trésor public.

Les personnes visées à l'alinéa premier restent soumises au régime de la sécurité sociale dans les limites prévues pour le personnel de l'Etat nommé à titre définitif.

Article 11. - Le personnel de l'hôpital universitaire et le personnel mentionné à l'article 6, § 1er, 11°, ne peut exercer des activités rétribuées ou non-rétribuées, en dehors l'hôpital universitaire, sans autorisation écrite et

révocable de l'administrateur délégué. Un règlement général du conseil d'administration détermine les conditions d'octroi de cette autorisation.

Cette disposition ne concerne pas les activités d'enseignement et de recherche au sein de l'université de l'Etat.

L'administrateur délégué soumet au moins trimestriellement au conseil d'administration la liste des autorisations ou des retraits d'autorisation avec la motivation de celles-ci.

remplacé par D. 05-07-1993

Article 12. - La rémunération de l'administrateur délégué et du médecin en chef est au moins égale à celle d'un médecin-chef de service. L'administrateur délégué et le médecin en chef jouissent du régime de pension appliqué aux médecins-chefs de service.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

Article 13. - **§ 1er.** Les biens immobiliers par nature qui étaient mis à la disposition de l'hôpital académique de l'Université de l'Etat, sont mis à la disposition de l'hôpital universitaire.

[Les biens immeubles mis à la disposition du Centre hospitalier universitaire de Liège, et dont le Gouvernement établit la liste, lui sont transférés en pleine propriété par la Communauté française à la date du 1er juillet 2026.][1]

[Le transfert visé à l'alinéa précédent se fait de plein droit et est opposable de plein droit aux tiers sans formalités ultérieures.][2]

§ 2. L'hôpital universitaire assure à ses frais l'entretien, la réparation et l'exploitation [des immeubles ou parties d'immeubles dont il n'est pas propriétaire][3].

Article 14. - Les biens, autres que ceux visés à l'article 13, mis à disposition de l'hôpital académique de l'université de l'Etat, sont transférés en pleine propriété et sans frais à l'hôpital universitaire.

Article 15. - L'université de l'Etat et l'hôpital universitaire dressent de commun accord un état de l'actif et du passif de l'hôpital universitaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de litige, cet état est dressé par le Ministre de l'Education nationale compétent.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 16. - L'article 50bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, y inséré par la loi du 6 juillet 1964, est abrogé.

---

[1]Inséré par le D. 05-06-2026
[2]Inséré par le D. 05-06-2026
[3]Remplacé par le D. 05-06-2026

Le conseil d'administration accorde au directeur de l'hôpital académique de l'université de l'Etat concernée, en activité avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une fonction qui est au moins du niveau de chef de service, avec maintien de l'échelle barémique qui lui était attribuée.

Article 17. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal n° 82 du 31 juillet 1982 relatif à l'assainissement des institutions universitaires déficitaires modifié par l'arrêté royal n° 168 du 30 décembre 1982 et de l'arrêté royal n° 455 portant réglementation de l'assainissement de l'Hôpital académique de l'Université de l'Etat à Gand, les dépenses dues à l'enseignement et à la recherche, visées à l'article 26, 4°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et qui sont supportées par les hôpitaux universitaires feront l'objet d'une convention entre l'hôpital universitaire et l'université de l'Etat concernée.

Article 18. - Le personnel statutaire de l'université de l'Etat, qui était affecté exclusivement à son hôpital académique, est transféré à l'hôpital universitaire avec le statut dont il est pourvu. Les membres du personnel concerné conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Si le grade auquel ils sont transférés est différent de celui dont ils étaient revêtus, ils ne peuvent subir de préjudice pécuniaire du fait de l'application de cette mesure de mobilité.

Article 19. - Le personnel engagé sous contrat de travail par l'université de l'Etat, en sa qualité de personne morale, et qui était affecté exclusivement à son hôpital académique est transféré à l'hôpital universitaire, dans le respect de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985.

Article 20. - **§ 1er.** Le conseil d'administration de l'université de l'Etat exerce les attributions du conseil d'administration de l'hôpital universitaire, tant que ce conseil n'aura pas été constitué.

§ 2. Le directoire créé en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté royal n° 455 du 10 septembre 1986 portant les mesures pour l'assainissement de l'Hôpital universitaire de l'Etat de Gand continue à exercer les compétences attribuées par cet arrêté aussi longtemps que le comité de direction de l'hôpital universitaire n'est pas constitué et entièrement composé.

Article 21. - *Disposition modificative*

remplacé par D. 05-07-1993

Article 22. - **§ 1er.** Le mandat des membres du conseil d'administration qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret prend fin au moment où sont nommés pour la première fois les membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°.

Cette disposition ne s'applique cependant pas au recteur et au doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège.

§ 2. L'élection des membres du conseil d'administration visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3° à 5°, doit se faire avant le 1er octobre 1993.

§ 3. L'administrateur délégué en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de l'administrateur délégué

telles que définies dans le présent décret jusqu'au moment où celui-ci est désigné conformément à l'article 8, § 2. Cette désignation doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la nomination des membres visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°.

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1987.

Article 24. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

D. 19-12-2002 (M.B. 08-01-2003)

Art. 9. - Le Gouvernement peut adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 précité.

Art. 10. - Il est alloué annuellement une subvention de 1.720.000 euros au Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette subvention est destinée exclusivement à la constitution du capital du Centre et sera justifiée annuellement par ce dernier conformé ment aux articles 55 et 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1990 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Elle est indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation.